

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<b>PROJET DE DECRET RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP</b>	<b>POSITION DE L'ADMINISTRATION</b>
<p>Le Premier ministre,            Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,            Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;            Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;            Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;            Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogue ;            Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;            Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;            Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;            Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  <i>Vu le décret n° .... du...2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;</i>            Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du ..... ;</p> <p>Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,</p>	
<p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sous réserve des dispositions du décret du 20 février 2009 susvisé, le présent statut régit les personnels des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques appartenant à la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p>	<p>Ce projet de décret sera complété par un décret sur les statuts d'emplois comptables et administratifs (CSC, IVS).</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 2</b></p> <p>Les fonctionnaires de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques sont répartis dans les grades ci-après :</p> <p>1° Administrateur adjoint : 6 échelons ;</p> <p>2° Inspecteur principal : 10 échelons ;</p> <p>3° Inspecteur divisionnaire qui comporte deux classes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- hors classe : 3 échelons ;</li><li>- classe normale : 6 échelons ;</li></ul> <p>4° Inspecteur : 12 échelons.</p>	<p>Le nouveau corps des personnels de catégorie A de la DGFIP serait composé de 4 grades <b><u>dont les dénominations sont provisoires</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le grade d'administrateur adjoint ;</li><li>➤ Le grade d'inspecteur principal qui ne serait plus scindé en deux classes ;</li><li>➤ Le grade d'inspecteur divisionnaire composé de deux classes ;</li><li>➤ Le grade d'inspecteur</li></ul>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Les personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques sont nommés dans les grades mentionnés à l'article 2 par le ministre chargé du budget.</p>	
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le directeur général des finances publiques peut, en matière de gestion des personnels régis par le présent décret, dans les domaines relevant de sa compétence, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Cet article reprend les dispositions des projets de décret des statuts B et C en instituant une possibilité de délégation par le Directeur général des actes de gestion des A aux fonctionnaires de l'administration centrale.</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

**Article 5**

1° Les administrateurs adjoints peuvent se voir confier la responsabilité d'un pôle de direction ou d'une division d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques. Ils peuvent également assurer des missions particulières, telles que la maîtrise des risques ou la politique immobilière de l'Etat. Ils peuvent se voir attribuer des responsabilités particulières au sein de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques.

2° Les inspecteurs principaux peuvent assurer au sein des services déconcentrés ou des services à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques :

- des missions d'audit, telles que l'audit des structures de la direction générale des finances publiques ou d'organismes réglementairement soumis au contrôle de la direction générale des finances publiques, des vérifications de services, des enquêtes ;
- la responsabilité d'une division ou d'un service de direction ou d'un service chargé de la mise en œuvre du contrôle fiscal des particuliers ou des entreprises en fonction des enjeux ;
- des fonctions d'encadrement ou des missions particulières au sein de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques.

3° Les inspecteurs divisionnaires exercent :

- des fonctions d'encadrement soit en qualité de responsable d'un service, soit en qualité d'adjoint à ce responsable au sein d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques ; à ce titre, ils peuvent être responsables d'un service chargé de la mise en œuvre du contrôle de la fiscalité des particuliers et des entreprises en fonction des enjeux ou exercer les fonctions d'adjoint dans un poste comptable ;
- des responsabilités ou des missions particulières au sein de la direction générale des finances publiques.

Les titulaires des grades mentionnés aux 1° à 3° peuvent être responsables d'un poste comptable en fonction des enjeux.

Cet article prévoit les principales fonctions pouvant être exercées par les titulaires des différents grades du corps des personnels de catégorie A.

➤ **Administrateurs adjoints :** Reprise des différentes fonctions pouvant être exercées au regard de la nouvelle organisation de la DGFIP.

➤ **Inspecteurs principaux et Inspecteurs divisionnaires :** Les fonctions exercées entre ces deux grades sont différenciées en fonction des enjeux.

## PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP

### NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires

4° Les inspecteurs peuvent avoir la responsabilité, dans les différents services de la direction générale des finances publiques, des travaux liés à la gestion fiscale, à la gestion publique ou au pilotage des moyens et des ressources. Dans le cadre de ces travaux, ils peuvent assurer l'encadrement de personnels de catégories B et C, un soutien technique à ces personnels, ainsi que le traitement des dossiers les plus complexes.

Les inspecteurs peuvent notamment se voir confier les missions suivantes.

Ils peuvent se voir attribuer en fonction des enjeux la responsabilité d'un poste comptable ou exercer les fonctions d'adjoint dans ces postes. Au sein des services chargés de la gestion et du recouvrement des impôts des particuliers ou des professionnels ou de la gestion des impôts patrimoniaux ou fonciers, ou de la mission cadastrale, ils participent, en tant que membres de l'encadrement, à l'animation et au pilotage du service, apportent aux personnels de ces services leur soutien technique sur les questions complexes et sont chargés, le cas échéant, du traitement des dossiers les plus complexes ou des situations de recouvrement à forts enjeux.

Au sein des services chargés de la recherche et la programmation ou du contrôle fiscal, ils conduisent les enquêtes les plus complexes en vue d'établir les programmes de contrôles fiscaux, réalisent les opérations de recherche externes prévues par les dispositions du livre des procédures fiscales, assurent le contrôle d'initiative des dossiers des particuliers et des dossiers professionnels les plus complexes, ainsi que les contrôles patrimoniaux à enjeux. Ils réalisent également des vérifications de comptabilité et procèdent aux examens des situations fiscales personnelles des personnes physiques.

Ils peuvent exercer les fonctions de rédacteur au sein d'un pôle de direction d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques ou en administration centrale. A ce titre, ils peuvent notamment instruire et traiter les dossiers contentieux, réaliser des travaux d'expertise en matière de fiscalité locale ou à destination du secteur public local, ou superviser les opérations relevant de la comptabilité et du traitement des dépenses de l'Etat ou de la gestion des services financiers.

Ils peuvent se voir en outre confier des attributions d'huissier. Ces attributions s'exercent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-260 du 27 février 2007 relatif à l'exercice des poursuites par les agents du Trésor public pour le recouvrement des créances publiques.

Au sein des services des systèmes d'information ou du traitement de l'information, ils peuvent respectivement occuper les fonctions de chef de projet, d'analyste, de programmeur de système d'exploitation, de concepteur-développeur, d'architecte, d'expert ou de pilotage des moyens et des activités informatiques ou assurer l'assistance informatique de proximité ou des fonctions d'expertise et de pilotage. Au sein des structures chargées de la formation, ils peuvent être chargés d'enseignement ou de la gestion administrative des formations, concours ou préparation à ces concours.

➤ **Inspecteurs :** Il est proposé de détailler les principales missions pouvant être confiées aux inspecteurs de la DGFIP eu égard aux travaux sur les doctrines d'emploi.

Projet

## PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

### Chapitre II : Recrutement et nomination

#### Article 6

Les inspecteurs de la direction générale des finances publiques sont recrutés :

1° Par voie de concours externe et interne dans les conditions fixées à l'article 7 ;

2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie B des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et les secrétaires administratifs des services de l'administration centrale placés sous l'autorité du ministre chargé du budget inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent compter, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination, neuf ans de services publics dont cinq ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B.

3° Un examen professionnel peut être ouvert par spécialités aux contrôleurs des finances publiques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination, aux contrôleurs des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe et aux contrôleurs principaux des finances publiques, ainsi qu'aux techniciens géomètres ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade à cette même date, aux géomètres et aux géomètres principaux de la direction générale des finances publiques. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées au titre des 2° et 3° est d'au maximum un tiers du nombre total des nominations effectuées en application de l'article 7 et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, pour la même année.

Ce nombre de nominations peut être calculé en appliquant une proportion d'un sixième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Le nombre de places offertes à la liste d'aptitude et à l'examen professionnel pour chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté peut prévoir au cas où tous les postes offerts à l'examen professionnel ne seraient pas pourvus, une augmentation du nombre des nominations prononcées par liste d'aptitude.

S'agissant de la liste d'aptitude, pourraient être recrutés par cette voie les personnels de catégorie B de la DGFIP et les secrétaires administratifs de centrale (comme actuellement dans le statut de l'ex-DGCP) sous réserve du respect de la condition d'ancienneté prévue dans les statuts de l'ex-DGI et de l'ex-DGCP (9 ans de services publics dont 5 en catégorie B).

Il est proposé de pérenniser la possibilité de recourir à un examen professionnel de B en A. Toutefois, cet examen professionnel pourrait être ouvert par spécialités.

Reprise du plafond d'un tiers pour les promotions internes prévu à la fois dans le statut de l'ex-DGI et dans celui de l'ex-DGCP.

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 7</b></p> <p>I - Le concours externe mentionné au 1° de l'article 6 est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;</p> <p>II - Le concours interne mentionné au 1° de l'article 6 est ouvert, dans une proportion comprise entre 25 % et 50 % du nombre total des places offertes aux concours d'inspecteur, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, appartenant à la catégorie B ou à un niveau équivalent.</p> <p>Les candidats doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.</p> <p>Le nombre des places offertes à chacun des concours d'inspecteur est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Les deux concours prévus aux alinéas précédents peuvent être ouverts pour une affectation régionale. Dans ce cas, les lauréats sont, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial ou relatif à l'intérêt du service, maintenus dans leur direction ou service et à leur résidence administrative de première affectation pendant des délais, qui ne peuvent excéder cinq années, fixés par l'arrêté portant ouverture de ces concours.</p> <p>Lorsque des concours à affectation régionale sont ouverts simultanément à des concours à affectation nationale, les candidats doivent opter, dès l'inscription, pour l'un d'entre eux.</p>	<p>Ces dispositions reprennent celles existantes dans les statuts de l'ex-DGI et de l'ex-DGCP, ainsi que la possibilité de recourir à un concours à affectation régionale (article 8 du statut de l'ex-DGI et article 7 du statut de l'ex-DGCP).</p> <p align="center"><b>Projet</b></p>
<p><b>Article 8</b></p> <p>Les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 7 et de l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 6 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les conditions d'organisation de chaque concours et examen professionnel, la composition du jury et les listes d'admissibilité et d'admission sont arrêtées par le ministre chargé du budget.</p>	<p>Cet article reprend les dispositions communes aux statuts de l'ex-DGCP (article 8) et de l'ex-DGI (article 9) qui ont été amendées pour tenir compte de l'examen professionnel de B en A prévu au 3° de l'article 6.</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 9</b></p> <p>Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la voie du concours externe ou par celle du concours interne peuvent être reportées sur l'autre concours, par arrêté du ministre chargé du budget, sous réserve des limites fixées au II de l'article 7.</p>	<p>Reprise des dispositions communes aux statuts de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI (articles 10 des statuts de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI).</p>
<p><b>Article 10</b></p> <p>Le directeur général des finances publiques fixe la date d'installation des candidats admis. Tout candidat admis à un concours qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son admission à ce concours. Toutefois, s'il présente des justifications jugées valables, son installation en qualité d'inspecteur stagiaire peut être reportée au plus deux fois à une date ultérieure par décision du directeur général des finances publiques.</p>	<p>Reprise des dispositions communes aux statuts de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI (articles 13 des statuts de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI). Toutefois, il est proposé d'instituer, comme dans les projets de statut pour les personnels de catégories B et C, un plafonnement du nombre de report d'installation en qualité d'inspecteur stagiaire à 2 fois.</p>
<p><b>Article 11</b></p> <p>Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 7 sont nommés inspecteurs stagiaires et classés à leur nomination conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Les inspecteurs stagiaires qui n'ont eu aucune activité ouvrant droit à une prise en compte d'ancienneté à ce titre perçoivent le traitement correspondant au deuxième indice de la rémunération prévue pour les inspecteurs-élèves. Ceux qui ont bénéficié d'un report d'installation en application de l'article 10 sont affectés, à l'issue de ce report, dans les services de la direction générale des finances publiques jusqu'à l'ouverture du plus prochain enseignement théorique prévu à l'article 12 et perçoivent pendant cette période le traitement correspondant au premier indice de la rémunération prévue pour les inspecteurs-élèves.</p>	<p>Reprise des dispositions communes aux statuts de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI (article 14 du statut de l'ex-DGCP et article 18 du statut de l'ex-DGI).</p> <p>Il est proposé de reprendre les dispositions de l'article 19 du statut de l'ex-DGI.</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

**Article 12**

Les inspecteurs stagiaires suivent à compter de leur nomination un cycle de formation professionnelle d'une durée de dix-huit mois qui comprend, d'une part, une période d'enseignement théorique d'un an et, d'autre part, un stage pratique, après leur titularisation, dans les services de la direction générale des finances publiques d'une durée de six mois.

Un arrêté du directeur général des finances publiques fixe les modalités d'organisation de la période d'enseignement théorique, ainsi que les règles de contrôle des connaissances et les conditions du classement des intéressés qui est effectué par ordre de mérite à l'issue de cette période.

Sous réserve des dispositions du présent statut, les inspecteurs stagiaires sont soumis, pendant la durée de leur formation théorique, aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Reprise des dispositions communes à l'ex-DGI et l'ex-DGCP (Cf. articles 14 et 21 du statut de l'ex-DGI et article 12 du statut de l'ex-DGCP).

**Article 13**

Les inspecteurs stagiaires sont astreints à rester au service de l'État ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant une période minimum de huit ans, la durée d'enseignement théorique mentionnée à l'article 12 ne pouvant être prise en compte au titre de cette période que dans la limite d'un an. En cas de manquement à cette obligation plus de quatre mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur stagiaire, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur stagiaire, ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de leur séjour à l'école. Le montant de cette somme est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans les cas d'intégration dans le corps des contrôleurs des finances publiques en application du 4° de l'article 14, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Reprise des dispositions communes à l'ex-DGI (article 12 du statut de l'ex-DGI) et l'ex-DGCP (article 11 du statut de l'ex-DGCP) avec le délai prévu à l'ex-DGCP : 4 mois (contre 3 mois à l'ex-DGI) plus favorable.

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 14</b></p> <p>Les inspecteurs stagiaires qui, à l'issue de la période d'enseignement théorique mentionnée à l'article 12, n'ont pas satisfait au contrôle des connaissances peuvent être :</p> <p>1° Admis à accomplir une période supplémentaire de formation dont la durée ne peut excéder un an ;</p> <p>2° Licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire;</p> <p>3° Réintégrés dans leur corps d'origine ;</p> <p>4° Nommés contrôleurs des finances publiques. Les inspecteurs stagiaires nommés dans le corps des contrôleurs des finances publiques sont titularisés dans le grade de contrôleur des finances publiques de deuxième classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire ; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement.</p> <p>Toutefois, si antérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur stagiaire, ils pouvaient bénéficier d'un classement en catégorie B en application des articles 11 à 18 du décret du .... 2009 susvisé, ils peuvent en demander le bénéfice.</p>	<p>Reprise des dispositions existantes à l'ex-DGI et à l'ex-DGCP à l'exception de l'impossibilité de repasser le concours pour les personnes licenciées (Cf. article 15 du statut de l'ex-DGCP et articles 16 et 20 du statut de l'ex-DGI).</p>
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les inspecteurs stagiaires qui ont satisfait au contrôle des connaissances prévu au deuxième alinéa de l'article 12 sont titularisés dans le grade d'inspecteur. La titularisation prend effet le premier jour du mois qui suit celui de la fin de la période d'enseignement théorique. Cette durée d'enseignement théorique est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.</p> <p>Toutefois, le rang d'ancienneté des inspecteurs stagiaires qui ont dû interrompre la période d'enseignement théorique prévue à l'article 12 pour bénéficier d'un congé avec traitement en sus du congé annuel est fixé à la date à laquelle il aurait normalement été déterminé en l'absence de cette interruption.</p>	<p>Cette disposition reprend celles existantes à l'ex-DGI (article 15 du statut de l'ex-DGI) et l'ex-DGCP (article 16 du statut de l'ex-DGCP).</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

**Article 16**

L'affectation des fonctionnaires nommés inspecteurs au choix en application du 2° de l'article 6 est prononcée après l'affectation des inspecteurs titularisés l'année suivant celle au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Ces inspecteurs sont nommés dans un emploi et doivent assurer leurs fonctions pendant une période probatoire d'un an qui peut être renouvelée une fois lorsque leur aptitude professionnelle n'a pas été établie à l'issue de la première année.

Pendant la période probatoire, ces fonctionnaires sont placés en position de détachement et sont classés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

A l'issue de la période probatoire, les fonctionnaires dont la manière de servir est jugée satisfaisante sont titularisés dans le grade d'inspecteur. La durée de la période probatoire est prise en compte dans l'ancienneté dans la limite d'un an.

Les fonctionnaires dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'issue de la période probatoire d'un an, éventuellement prorogée, sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Les inspecteurs recrutés par la voie de l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 6 sont titularisés dès leur nomination.

S'agissant de l'affectation des inspecteurs recrutés par liste d'aptitude, il est proposé de reprendre les dispositions de l'ex-DGCP.

Les inspecteurs recrutés par liste d'aptitude seraient soumis comme à l'ex-DGI à un stage probatoire.

Les inspecteurs recrutés par voie d'examen professionnel seraient titularisés dès leur nomination comme dans le cadre de l'examen professionnel.

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

**Chapitre III : Avancement de grade**

**Article 17**

Les administrateurs adjoints sont choisis parmi les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.

L'accès au grade d'administrateur adjoint serait ouvert aux IP ayant une ancienneté minimale de cinq ans.

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

<b>Inspecteur principal</b>	<b>Administrateur adjoint</b>
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon avec les 4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon avec les 5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 18</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessous, les inspecteurs principaux sont sélectionnés par voie de concours professionnel parmi les inspecteurs de la direction générale des finances publiques qui au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et compte au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur.</p> <p>Le stage probatoire mentionné à l'article 16 est pris en compte pour sa durée normale, dans la durée des services accomplis en catégorie A.</p> <p>Nul ne peut être admis à participer plus de trois fois au concours professionnel.</p> <p>Un arrêté du directeur général des finances publiques fixe les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel et les règles relatives à la composition du jury.</p> <p>Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :</p>		<p>Cette disposition reprend les conditions d'accès au grade d'IP de l'ex-DGCP plus favorables.</p> <p>Il est proposé de retenir la limitation du nombre de participation au concours (soit 3 fois) dans la mesure où le statut fusionné prévoit la possibilité d'accéder plus « jeune » au grade d'inspecteur divisionnaire.</p>																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Inspecteur</b></th> <th><b>Inspecteur principal</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>1<sup>er</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise divisée par 2</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2<sup>ème</sup> échelon avec les 4/5<sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3<sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>4<sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>5<sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise</td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>6<sup>ème</sup> échelon avec les 5/6<sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise</td> </tr> <tr> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>7<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>12<sup>ème</sup> échelon</td> <td>7<sup>ème</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Inspecteur</b>	<b>Inspecteur principal</b>	5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise divisée par 2	6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon avec les 4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise	7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise	8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise	9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise	10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon avec les 5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise	11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté	12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	<p>Cet article définit les modalités de reclassement des inspecteurs lauréats du concours d'inspecteur principal dans le grade d'inspecteur principal suivant des modalités similaires à celles prévues dans les statuts de l'ex-DGI.</p>
<b>Inspecteur</b>	<b>Inspecteur principal</b>																		
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise divisée par 2																		
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon avec les 4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise																		
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise																		
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise																		
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise																		
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon avec les 5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise																		
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté																		
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil																		

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 19</b></p> <p>Dans la limite du quart des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques peuvent être choisis parmi les inspecteurs divisionnaires de la direction générale des finances publiques comptant au moins, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, un an d'ancienneté au 3ème échelon de la classe normale et quatre ans de services effectifs dans leur grade.</p> <p>Lors de leur promotion, les intéressés sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.</p>	<p>Cet article définit pour les inspecteurs divisionnaires les conditions d'accès par tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal.</p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>Les inspecteurs divisionnaires de la direction générale des finances publiques hors classe sont choisis parmi les inspecteurs divisionnaires de la direction générale des finances publiques de classe normale ayant atteint le 5ème échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade. Ils sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.</p>	<p>Cet article définit les conditions d'accès par tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire hors classe.</p>

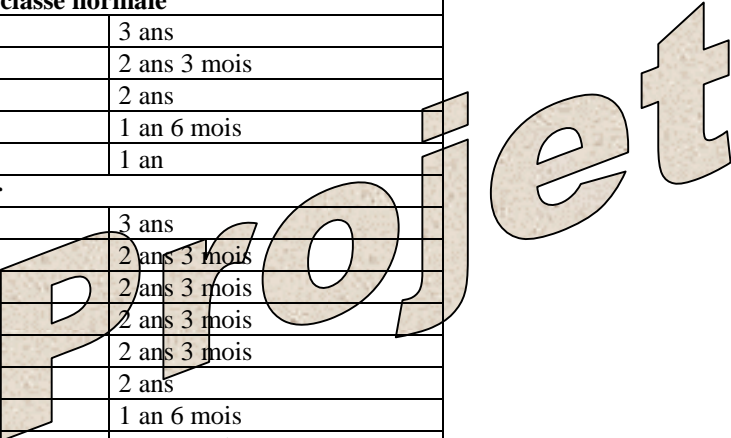
**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 21</b> Les inspecteurs divisionnaires de la direction générale des finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs de la direction générale des finances publiques comptant au moins 6 mois d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon et 7 ans de services effectifs dans leur grade. Ils sont nommés conformément au tableau suivant :</p>		<p>Cet article définit pour les inspecteurs les conditions d'accès par tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire, ainsi que les modalités de reclassement dans ce dernier grade.</p>	
<b>Inspecteur</b>	<b>Inspecteur divisionnaire</b>		
8 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec les 2/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise supérieure à 6 mois		
9 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise		
10 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon avec les 5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté d'échelon acquise		
11 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté		
12 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon d'accueil		
<p><b>Article 22</b> Les durées moyennes et minimales du temps passé dans chacun des échelons des différents grades et classes sont fixées ainsi qu'il suit :</p>		<p>Cet article fixe les durées moyennes et minimales d'échelon pour chaque grade.</p>	
<b>GRADES, CLASSES, ECHELONS</b>	<b>DUREES MOYENNES</b>		<b>DUREES MINIMALES</b>
<b>Administrateur adjoint</b>			
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		2 ans 3 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois		2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois		2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans		1 an 6 mois
<b>Inspecteur principal</b>			
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		2 ans 3 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		2 ans 3 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois		2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois		2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 an 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois	
1er échelon	1 an	1 an	
<b>Inspecteur divisionnaire hors classe</b>			
2ème échelon	4 ans	3 ans	
1er échelon	3 ans	2 ans 3 mois	
<b>Inspecteur divisionnaire classe normale</b>			
5ème échelon	4 ans	3 ans	
4ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois	
3ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois	
1er échelon	1 an	1 an	
<b>Inspecteur</b>			
11ème échelon	4 ans	3 ans	
10ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois	
9ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois	
8ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois	
7ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois	
6ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans	
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois	
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois	
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois	
2ème échelon	1 an	1 an	
1er échelon	1 an	1 an	
<b>Chapitre IV - Dispositions spéciales</b>			
<p><b>Article 23</b></p> <p>La liste et le classement des postes comptables sont fixés par arrêté du directeur général des finances publiques. Le classement des postes comptables est révisé au moins tous les cinq ans.</p> <p>Lorsqu'un poste est déclassé, la mutation de son titulaire peut être prononcée par nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la date de déclassement.</p>			<p>Cette disposition reprend celles existantes à l'ex-DGI et à l'ex-DGCP (article 5 bis du statut de l'ex-DGI et article 4 du statut de l'ex-DGCP).</p> <p>Reprise des dispositions des articles 36 et 42 du statut de l'ex-DGCP et de l'article 5 bis du statut de l'ex-DGI.</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 24</b> Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son parent ou de son allié jusqu'au troisième degré inclus.</p> <p>Les agents qui ont leur conjoint, ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclus, officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité.</p> <p>Des dispenses expresse, révocables à tout moment, peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p>Reprise des dispositions de l'article 33 du statut de l'ex-DGI.</p>
<p><b>Article 25</b></p> <p>Les administrateurs adjoints, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires peuvent, sur leur demande, pour des motifs personnels graves reconnus valables par l'administration, être reversés dans leur grade ou classe d'origine, à l'échelon et au rang qui auraient été les leurs s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à ce grade ou à cette classe.</p> <p>Pour les mêmes motifs, les inspecteurs peuvent demander à être reversés dans le corps des contrôleurs des finances publiques au grade de contrôleur principal à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur.</p>	<p>Il est proposé de prévoir la possibilité d'abandonner son grade. Cette disposition reprend les dispositions en vigueur à l'ex-DGI. Cette possibilité d'abandon de grade a été ouverte à l'ensemble des grades du corps.</p>

**PROJET DE STATUT PARTICULIER RELATIF AUX PERSONNELS DE CATEGORIE A DE LA DGFIP**

**NB : Les dénominations utilisées pour les différents grades sont provisoires**

<p><b>Article 26</b></p> <p>La durée d'affectation à l'étranger des fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois. Une affectation à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans en métropole.</p>	<p>Cette disposition est similaire à celle figurant dans le statut de l'ex-DGCP (article 34-1).</p>
<p><b>Article 27</b></p> <p>Dans les postes comptables, le responsable désigne un agent placé sous son autorité pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir ou d'adjoint.</p>	<p>Cette disposition reprend celle figurant dans les 2 statuts sur l'intérim.</p>
<p align="center"><b>Chapitre V - Dispositions transitoires</b></p>	
<p align="center"><b>Ces dispositions feront l'objet d'un envoi séparé</b></p>	

**Projet**